

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 février 2013

SÉPARATION ET RÉGULATION DES ACTIVITÉS BANCAIRES - (N° 707)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 46

présenté par
M. Mandon

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2 , insérer l'article suivant:**

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution remet chaque année un rapport au Parlement sur l'application du titre 1^{er} de la présente loi et sur son impact sur le financement de l'économie. Au vu de ce rapport, les commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat auditionnent les établissements soumis au titre 1^{er} concernés qui sont invités à commenter le rapport.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les modalités de mise en œuvre de la séparation des activités conservées dans la maison-mère et de celles transférées dans la filiale doivent pouvoir être évaluées régulièrement. En effet, cette séparation peut donner lieu à des interprétations divergentes. Par ailleurs, des opérations de marché conservées dans la maison-mère peuvent s'avérer finalement déconnectées de l'intérêt du client. Il importe donc qu'un débat transparent sur les modalités de l'article 1 puisse associer les Parlementaires des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Les activités bancaires y gagneront en transparence.